

iii) Des politiques et programmes visant à lutter contre le trafic illicite et l'abus des drogues, afin de contribuer à réduire les risques d'infection par le VIH;

c) A faciliter l'accès de tous les peuples aux techniques et produits pharmaceutiques appropriés aux stades successifs de la prévention, du diagnostic et de la thérapeutique et à faire en sorte que les intéressés puissent y avoir recours à un coût abordable;

d) A promouvoir la participation active des entreprises du secteur public et du secteur privé, y compris par des contributions financières, à l'action préventive et à la lutte contre le SIDA aux niveaux local, national et international;

8. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/234. Schémas de consommation et indicateurs qualitatifs du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 40/179 du 17 décembre 1985, la résolution 1987/6 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1987, et les rapports de la Commission de statistique sur ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions, en particulier les sections relatives aux indicateurs du développement<sup>130</sup>, et prenant note de la résolution 1989/4 du Conseil, en date du 22 mai 1989,

*Réitérant* que la question des schémas de consommation et des indicateurs socio-économiques connexes revêt une importance considérable et un caractère hautement prioritaire pour les pays en développement,

*Réaffirmant* que, pour mener à bien la stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, il faudra disposer d'une gamme d'indicateurs sur le progrès économique et social, l'application des objectifs concertés et les systèmes d'alerte rapide et prendre en considération les aspects économiques, technologiques, sociaux et environnementaux du développement,

1. *Fait sienne* la résolution 1989/4 du Conseil économique et social et prie le Bureau de statistique du Secrétariat et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social de poursuivre activement leur coopération avec les autres organismes compétents du système des Nations Unies, en vue d'atteindre les objectifs énoncés aux paragraphes 2 et 3 de la résolution 1989/4 du Conseil;

2. *Estime* que l'identification de schémas indicatifs de consommation et l'élaboration d'indicateurs qualitatifs du développement seraient de la plus grande utilité pour l'évaluation des progrès accomplis dans l'application de la stratégie internationale du développement et constitueraient un apport substantiel aux travaux de la future conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

3. *Invite* les pays donateurs intéressés, les organisations internationales compétentes ainsi que les autres or-

ganismes et instituts désireux de participer aux travaux de recherche sur les schémas de consommation et les indicateurs qualitatifs du développement à verser à cette fin des contributions volontaires à l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour que puissent se tenir en temps opportun la réunion préparatoire et la conférence internationale d'experts de haut niveau dont il est question aux paragraphes 8 et 9 de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social;

4. *Prie* le Secrétaire général d'inviter l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport préliminaire d'activité sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et de la résolution 1989/4 du Conseil économique et social.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/235. Assistance au peuple palestinien

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 43/178 du 20 décembre 1988,

*Prenant note* de la résolution 1989/96 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989,

*Tenant compte* de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, mouvement dirigé contre l'occupation israélienne et contre la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

*Rejetant* les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

*Consciente* de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

*Affirmant* que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport figurant en annexe à la note du Secrétaire général relative à l'assistance au peuple palestinien<sup>131</sup>;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien;

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir et accroître leur assistance au peuple palestinien, en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine;

4. *Demande* que les exportations et les importations palestiniennes passant par les ports et points de sortie et d'entrée situés dans les pays voisins soient considérées comme marchandises en transit;

5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles opposés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une

<sup>130</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, 1987, Supplément n° 6 (E/1987/19), par. 133 à 140; et *ibid.*, 1989, Supplément n° 3 (E/1989/21), par. 128 à 141.

<sup>131</sup> A 44/637.

assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### 44/236. Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 42/169 du 11 décembre 1987, dans laquelle elle a décidé de désigner les années 90 comme une décennie où la communauté internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, veillerait en particulier à encourager la coopération internationale dans le domaine de la prévention des catastrophes naturelles,

*Ayant à l'esprit* les dispositions pertinentes de sa résolution 42/169 et de sa résolution 43/202 du 20 décembre 1988 et prenant note de la résolution 1989/99 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1989, dans laquelle le Conseil lui a recommandé de prendre des mesures pour mettre au point un dispositif approprié en vue d'atteindre l'objectif et les buts de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles,

*Considérant* que les catastrophes naturelles ont eu des conséquences désastreuses pour nombre d'êtres humains et ont causé des dommages à l'infrastructure et des dégâts matériels considérables dans le monde entier, surtout dans les pays en développement,

*Consciente* qu'il importe de protéger l'environnement afin de prévenir les catastrophes naturelles et d'en atténuer les effets,

*Considérant* que la communauté internationale dans son ensemble est désormais mieux à même de faire face à ce problème et qu'une attitude de fatalisme ne se justifie plus,

*Estimant* que la communauté internationale doit faire preuve de la ferme volonté politique requise pour mobiliser et utiliser les connaissances scientifiques et techniques actuelles afin d'atténuer les effets des catastrophes naturelles, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement,

*Estimant également* que l'ensemble du système des Nations Unies a l'importante responsabilité de promouvoir la coopération internationale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles, de fournir une assistance et de coordonner les secours et les mesures de préparation et de prévention,

*Rappelant* les responsabilités et fonctions spécifiques en matière de prévention et de préparation qu'elle a confiées au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et qui sont énoncées dans sa résolution 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971,

*Sachant* le rôle capital des organisations professionnelles et autres organisations non gouvernementales, en particulier des sociétés scientifiques et techniques, des groupes humanitaires et des sociétés d'investissement, dont la participation à l'exécution des programmes expressément prévus pour la Décennie est extrêmement souhaitable,

*Sachant également* que le système des Nations Unies se doit d'accorder à cet égard une attention spéciale aux pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires,

*Soulignant* qu'une planification appropriée des mesures d'urgence en cas de catastrophe naturelle et son intégration dans les plans nationaux de développement pourraient aussi contribuer très utilement à prévenir d'autres types de catastrophe, par exemple de caractère industriel ou technologique.

*Prenant acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>132</sup>,

*Rendant hommage* à l'œuvre accomplie par le Groupe spécial international d'experts pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui a présenté son rapport<sup>133</sup> au Secrétaire général,

*Consciente* de la position commune adoptée en ce qui concerne les catastrophes naturelles par les chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés lors de leur neuvième Conférence, tenue à Belgrade du 4 au 7 septembre 1986<sup>1</sup>,

1. *Proclame* la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1990;

2. *Décide* de désigner le deuxième mercredi d'octobre comme Journée internationale de la prévention des catastrophes naturelles, que la communauté internationale célébrera chaque année durant la Décennie d'une manière qui serve l'objectif et les buts de la Décennie;

3. *Adopte* le Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, qui figure en annexe à la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-cinquième session un rapport d'activité sur l'application de la présente résolution, portant notamment sur les arrangements organisationnels pris pour la Décennie et sur l'état des conventions et protocoles internationaux existants en ce qui concerne l'assistance mutuelle en cas de catastrophe;

5. *Prie également* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales compétentes dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et des établissements scientifiques qualifiés en matière d'atténuation des effets des catastrophes naturelles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session une question intitulée « Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles ».

85<sup>e</sup> séance plénière  
22 décembre 1989

#### ANNEXE

##### Cadre international d'action pour la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles

###### A. — OBJECTIF ET BUTS

1. L'objectif de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles est de réduire, par une action internationale concertée, en particulier dans les pays en développement, les pertes en vies humaines, les dégâts matériels et les perturbations sociales et économiques que causent des catastrophes naturelles telles que les tremblements de terre,

<sup>132</sup> A/44/322-E/1989/114 et Add.1 et 2.

<sup>133</sup> A/44/322/Add.1-E/1989/114/Add.1, annexe.